



Subdivision Environnement industriel,
Ressources minérales
Z.I. - Rue E. Mariotte
17184 PERIGNY CEDEX
Tél. : 05.46.51.42.00 - Fax : 05.46.51.42.19
Mél : sub17.drire-poitou-charentes@industrie.gouv.fr
<http://www.poitou-charentes.drire.gouv.fr/>

PERIGNY, le 4 septembre 2007

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

CARRIERES

Demande d'autorisation d'exploiter
une carrière de sable et d'argile
Commune de MONTGUYON
Lieu-dit "les Brutis"
SARL BASTERE Frères

Rapport de l'Inspecteur des Installations Classées

La SARL BASTERE frères, dont le siège social à MONTGUYON représentée par son gérant, Monsieur François BASTERE a sollicité par lettre du 22 septembre 2006 l'autorisation préfectorale d'exploiter une carrière de sable et d'argile sur le territoire de la commune de MONTGUYON, au lieu dit "les Brutis".

I - PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT

1) Le demandeur :

La SARL BASTERE est spécialisée depuis de nombreuses années dans les travaux publics, elle a déjà exploité des carrières dans le passé et intervient régulièrement comme sous-traitant pour les travaux importants de découverte et de remise en état des sites de la Société A.G.S.

Son chiffre d'affaire est de 2,4 M € (2004), elle emploie 40 personnes et dispose du matériel nécessaire à l'exploitation.

2) Le site d'exploitation :

- situation

Le projet se situe à 2,5 km du bourg de MONTGUYON, au lieu dit "Les Brutis", dans un espace agricole, l'habitation la plus proche est située à 270 m au lieu dit "Chasse Trop Tard".

Les terrains concernés sont occupés par des cultures et des friches.

- accès

L'accès se fait actuellement par des chemins d'exploitation agricoles inaptes à supporter un trafic de camions, la société BASTERE a acquis les terrains nécessaires à la réalisation d'une voie privée qui débouchera sur la RD n° 158.

- géologie

Les matériaux extraits sont des sables et argiles kaoliniques de l'Eocène inférieur et moyen (formation de Guizengeard et formation de Bernet).

- hydrologie, hydrogéologie

Les terrains ne sont traversés par aucun fossé ou cours d'eau, le ruisseau "le Palais" dont les eaux sont de bonne qualité, et la vallée classée "Natura 2000", circule à 1 km du projet.

Les formations du tertiaire sont le siège de nappes perchées de faible productivité situées à faible profondeur, et d'une nappe subprofonde peu exploitée.

Les nappes plus importantes et exploitées dans la région sont contenues dans les calcaires du crétacé supérieur (maastrichtien) dont le toit culmine, au droit de la zone d'exploitation à 64 m NGF.

Le projet se situe en dehors de tout périmètre de protection de captage AEP.

- le milieu naturel :

A dominante agricole et boisée, il ne présente, ni sur le projet, ni à proximité, d'enjeu écologique particulier.

- monuments historiques -archéologie

Aucun monument historique ne se trouve dans un rayon de 500 m, aucun vestige archéologique n'est recensé sur l'emprise du projet.

- autres éléments

Le projet est compatible avec le PLU de la commune de MONTGUYON qui autorise l'exploitation des carrières en zone A, il ne nécessite pas de défrichement.

3) Maîtrise foncière

La Société BASTERE bénéficie d'un contrat de forage signé avec le propriétaire du terrain, elle a acquis par ailleurs les terrains nécessaires à la création d'une piste privée entre le chantier et la RD158.

4) Le projet

L'opération envisagée consiste à extraire une couche de sable valorisable dans le cadre de ses travaux par l'exploitant puis une lentille d'argile kaolinique qui sera livrée à l'usine AGS située à CLERAC.

Caractéristiques principales :

Superficie de la demande : 12 802 m²
 Superficie exploitable : 3 400 m²
 Quantités exploitées :
 Sable felspatique plus ou moins argileux : 12 000 m³ soit 20 000 tonnes
 Argile kaolinique : 8 000 m³ soit : 13 000 tonnes

Epaisseur exploitée :

Sable : 3 m 50 en moyenne
 Argiles : 7 m en moyenne

Profondeur maximale de l'exploitation : 22 m soit 60 m NGF

Durée pour laquelle l'autorisation est demandée : 3 ans.

Modalités particulière d'exploitation :

En raison de la faible importance du gisement, l'exploitation se fera sur une seule phase qui comprendra :

- Les travaux de décapage, avec mise en merlon périphérique des matériaux de découverte.
- L'enlèvement des sables et leur stockage sur le site en vue de leur évacuation vers les chantiers.
- L'extraction des argiles et leur chargement direct sur les camions en vue de leur évacuation.

L'ensemble des travaux sera réalisé en fouille sèche, à la pelle hydraulique avec évacuation par pompage des eaux de ruissellement recueillies en fond de fouille vers un bassin de décantation-infiltration.

Ces travaux d'exploitation seront réalisés sur une période de quelques mois, en respectant les horaires : 7 h 30 - 18 h, 5 jours par semaine.

Classement de l'installation :

Cette installation est visée par la rubrique suivante de la nomenclature des Installations Classées :

Rubrique	Activité	Capacité	Régime
2510.1	Exploitation de carrière	Maximale annuelle 30 000 tonnes	Autorisation

5) Inconvénients et moyens de prévention :

En raison de l'encaissement du chantier, des horaires d'exploitation, de la présence du merlon périphérique et de sa durée, le chantier ne devrait pas causer de gêne vis-à-vis des tiers.

Le bassin de décantation-infiltration créé en limite Est du site sera muni d'un dispositif automatique commandant l'arrêt du pompage pour éviter tout risque de débordement et de rejet à l'extérieur.

Un suivi de la nappe sera réalisé à l'aide du piézomètre situé en limite Sud de la parcelle n° 386 au Nord Ouest du projet et sur la marre située à l'Est.

La réalisation d'une piste privée spécifique pour accéder à la carrière aura pour effet :

- de préserver les chemins d'exploitation et le chemin communal existants,
- d'éviter les dépôts de boues et de poussières sur la RD158,

Pour éviter tout risque de pollution pour les hydrocarbures, les pleins des engins seront réalisés sur des tapis absorbants.

6) Les risques : Ils sont prévenus principalement par le respect du Règlement Général des Industries Extractives, la clôture périphérique de 2 m de haut ceinturant l'exploitation et la mise en place d'une barrière fermant l'accès à la carrière en dehors des heures d'ouvertures.

Le débouché de la piste sur la RD158 sera aménagé conformément aux prescriptions édictées par le gestionnaire de la voirie, en particulier une signalisation spécifique sera mise en place sur la piste d'accès et sur la RD.

7) Conditions de remise en état : en fin d'exploitation, le bassin de décantation sera remblayé à l'aide de stériles, les terrains seront modelés en pente douce pour former une cuvette dont la partie basse se situera à la cote 65 m NGF, constituant ainsi un plan d'eau d'une surface de 2 200 m², dont la périphérie sera traitée en risberme sur 5 mètres de large à 1 m 50 en dessous du niveau d'eau.

Sur le reste du terrain la terre végétale préalablement mise en cordon périphérique sera régalée afin de permettre une remise en culture.

La piste d'accès au terrain sera conservée.

- 8) Garanties financières :** le montant de la garantie financière, calculé selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 s'élève pour l'unique période triennale à 14 236 €

II - CONSULTATION ADMINISTRATIVE ET ENQUÊTE PUBLIQUE

1) Avis des Conseils municipaux :

Commune de MONTGUYON : (3 janvier 2007) Avis favorable
 Commune de NEUVICQ : (18 janvier 2007) Avis favorable
 Commune de SAINT MARTIN d'ARY : (11 décembre 2006) "aucune opposition au projet"
 Commune du FOUILLOUX : (19 janvier 2007) pas d'observation

2) Avis des services :

- l'architecte des Bâtiments de France : (Avis du 8 décembre 2006) "pas d'observation",
- le Service Départemental d'Incendie et de Secours : (Avis du 7 décembre 2006) ne formule aucune remarque particulière,
- le Service Interdépartemental de Défense et de Protection civile (Avis du 7 décembre 2006) signale les risques : inondation - mouvement de terrain - feux de forêt et transports de matières dangereuses sur le territoire de la commune de MONTGUYON, ainsi que le risque de manipulation en cas de découverte d'objets suspects et se prononce favorablement,
- la Direction Départementale de l'Équipement (Avis du 13 janvier 2007) : Avis favorable,
- la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (16 janvier 2007) : Avis favorable sous réserve que l'exploitant conserve en archive les relevés hebdomadaires des volumes d'eau pompées ainsi que les niveaux d'eau au bassin et au piézomètre.
- La Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale (Avis du 17 janvier 2007) demande que le merlon périphérique destiné à contenir les eaux de ruissellement ait une hauteur de 2 m à 2 m 50 de haut afin de limiter vers l'extérieur et en particulier en direction de l'habitation de "Chasse Trop Tard".
- La DIREN ne s'est pas prononcée sur cette demande.
- Le préfet de la région Poitou Charente a accusé réception de la demande le 8 novembre 2006, il n'a pas été fixé de diagnostic archéologique dans le délai de 2 mois.

3) Enquête publique :

L'enquête publique a été prescrite par arrêté préfectoral du 5 décembre 2006, elle s'est déroulée du 3 janvier au 3 février 2007 inclus sur le territoire de la commune de MONTGUYON avec affichage étendu aux communes de SAINT MARTIN d'ARY, NEUVICQ et LE FOUILLOUX, Monsieur Jean-Paul DURIEUX a été désigné Commissaire Enquêteur.

Au cours de cette enquête, aucune observation n'a été portée au registre, deux personnes propriétaires de parcelles voisines du projet ont pris connaissance de la demande, l'une d'elle a souhaité que la piste d'accès soit réalisée à une distance raisonnable des limites de sa parcelle.

- 4) **Mémoire en réponse à l'exploitant** : à cette remarque, le pétitionnaire a fait rallonger la superficie des parcelles sur lesquelles la sortie envisagée était suffisamment importante pour positionner la piste d'accès aux véhicules convenablement.
- 5) **Avis du Commissaire Enquêteur** : en conclusion à son rapport, le Commissaire Enquêteur a formulé le 24 février 2007 un **avis favorable**.

III - ANALYSE DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES

- 1) **Statut administratif de l'installation** : il s'agit de la première demande pour une installation soumise à autorisation.

2) **Inventaire des textes applicables auxquels la demande est soumise** :

- le Code de l'Environnement - livre V, titre I, et son décret d'application n° 77-1133 du 21 septembre 1977,
- le Code des Douanes (TGAP),
- le Code du Patrimoine (redevance archéologique),
- le Code de l'Urbanisme (P.L.U),
- le Code de la Voirie (création d'un nouvel accès),
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux carrières et aux installations de traitement de matériaux.

3) **Analyse des questions apparues au cours de la procédure** :

- Enquête publique : la réponse de l'exploitant sur le positionnement de la sortie par rapport à la parcelle voisine est satisfaisante,
 - DDAS : hauteur du merlon au moins égale à 2 m 50, de manière à ce qu'il constitue un obstacle efficace contre la propagation du bruit.
- Compte tenu des volumes de découverte à mettre en cordon périphérique avant d'entreprendre les travaux d'extraction, le demandeur n'aura aucune difficulté à respecter cette prescription qui est reprise dans le projet d'arrêté.
- La réalisation de ce merlon devra débuter dans l'angle ouest, du côté où se trouve l'habitation la plus proche, de manière à constituer cet écran dès le début des travaux.

IV - CONCLUSION ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION

Considérant qu'aucune autre observation n'a été recueillie au cours de l'instruction de la demande.

Considérant qu'au terme de l'article L512 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenues par des mesures que spécifient l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Considérant que les mesures proposées par l'exploitant sont de nature à assurer :

- la protection des eaux de surface et souterraines,
- des niveaux acceptables de bruits,
- une sortie sécurisée sur la route départementale et l'intégrité de la voirie existante,
- une intégration satisfaisante dans l'environnement après remise en état des lieux.

Sous réserve du respect de ses engagements contenus dans la demande et des dispositions contenues dans le projet d'arrêté préfectoral ci-joint, je propose à la commission de se prononcer favorablement sur la demande présenté par la SARL BASTERE Frères.